

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Non soutenu

N° I-CF1313

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thomin, M. Mickaël Bouloux, Mme Capdevielle, M. Courbon, M. Echaniz, Mme Bellay,
Mme Jourdan, M. Fégné, Mme Godard, M. Barusseau, Mme Dombre Coste, M. Eskenazi,
Mme Bregman, M. Pribetich et M. Sother

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le II de la sanction V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un 36° ainsi rédigé :

« 36° : *Crédit d'impôt en faveur de l'emploi et de la formation des médecins internes*

« *Art. 200 septdecies.* – Les médecins exerçant à titre libéral et les maîtres de stage universitaires encadrant des docteurs juniors peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations versées, au cours de l'année civile, à un interne en médecine.

« Le crédit d'impôt est égal à 30 % des rémunérations brutes versées aux internes.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. L'excédent éventuel est restitué.

« Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et justificatives des bénéficiaires. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un crédit d'impôt en faveur de l'accueil et de l'accompagnement de médecins juniors internes par des praticiens expérimentés exerçant à titre libéral.

Dans de nombreux territoires, en particulier en milieu rural ou dans les zones sous-dotées, comme en Centre-Bretagne, la pénurie de médecins met en péril la continuité et l'accessibilité des soins.

Les médecins seniors jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoirs, des pratiques et de la patientèle. Leur accompagnement constitue une condition décisive pour la réussite de l'installation durable des jeunes praticiens. Or, cette fonction de tuteur ou de formateur représente un investissement en temps et en moyens qui n'est aujourd'hui pas reconnu ni valorisé à sa juste valeur.

Afin de favoriser la formation pratique, la relève médicale et la continuité des soins, le présent amendement crée donc un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'accueil et l'accompagnement d'un médecin junior.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des rémunérations versées. Il s'applique aux médecins libéraux employant ou accueillant un interne, notamment dans les territoires où les besoins en soins sont les plus importants.

Ce dispositif constitue un levier concret de lutte contre les déserts médicaux et une incitation forte à la transmission entre générations médicales.